Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2017-098

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-007 - Arrêté portant suspension de l'Autorisation d'Occupation Temporaire sur l'aérodrome de Cabanac et Villagrains (3 pages) Page 4

33-2017-09-01-008 - Arrêté portant suspension des actions de chasse à tir et de lâchers de gibier à proximité de l'aire du grand rassemblement des gens du voyage 2017 à Cabanac et Villagrains (3 pages) Page 8

DDTM GIRONDE

33-2017-09-04-001 - Nouvel ordre du jour CDAC 13-09-2017 (1 page) Page 12

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-22-004 - arrêté d'agrément DOMUS ATLANTICA (2 pages) Page 14

33-2017-08-30-003 - récépissé de déclaration DAZAN Q (1 page) Page 17

33-2017-08-28-005 - récépissé de déclaration ELOY A (1 page) Page 19

33-2017-08-28-004 - récépissé de déclaration FIETTE K (1 page) Page 21

33-2017-08-28-011 - récépissé de retrait de déclaration ALVES OLIVEIRA J (2 pages) Page 23

33-2017-08-28-014 - récépissé de retrait de déclaration AUXI LEYRE SERVICES (2 pages) Page 26

33-2017-08-28-006 - récépissé de retrait de déclaration BELKHIR TALEB D (2 pages) Page 29

33-2017-08-28-007 - récépissé de retrait de déclaration BONAGLIA J (2 pages) Page 32

33-2017-08-28-013 - récépissé de retrait de déclaration BORDAS N (2 pages) Page 35

33-2017-08-28-008 - récépissé de retrait de déclaration BRETTES O (2 pages) Page 38

33-2017-08-28-009 - récépissé de retrait de déclaration CHIKY et COMPAGNIE (2 pages) Page 41

33-2017-08-28-012 - récépissé de retrait de déclaration MAZIN P (2 pages) Page 44

33-2017-08-28-010 - récépissé de retrait de déclaration ROUSSILLON David (2 pages) Page 47

33-2017-08-03-003 - récépissé modificatif de déclaration 1 2 3 SERVICES PLUS (modif) (1 page) Page 50

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-009 - Arrêté de délégation de signature générale du DRFiP33 2017 09 01 (13 pages) Page 52

33-2017-09-01-011 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Blaye 2017 09 01 (4 pages) Page 66

33-2017-09-01-012 - Délégation de signature du responsable du SIE du BOUSCAT en contentieux et gracieux fiscal au 01/09/2017 (2 pages) Page 71

33-2017-09-01-005 - Délégation de signature du responsable du SIP du BOUSCAT Contentieux & Gracieux fiscal 2017 09 01 (6 pages) Page 74

33-2017-09-01-013 - Délégation de signature du SIE de MERIGNAC en contentieux et gracieux fiscal au 1er/09/2017 (2 pages) Page 81

33-2017-08-31-004 - Délégation de signature du SIE LE BOUSCAT en contentieux et gracieux fiscal au 31/08/2017. (2 pages) Page 84
33-2017-09-01-006 - Délégation de signature SDE en contentieux et gracieux fiscal 2017 09 01 (2 pages) Page 87
33-2017-09-01-010 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en contentieux et gracieus fiscal 2017 09 01 (3 pages) Page 90
PREFECTURE DE LA GIRONDE
33-2017-08-24-005 - Arrêté du 24-08-2017 création CDIP 33 (2 pages) Page 94
33-2017-09-01-014 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M Michel Morvan ,administrateur général des finances publiques , directeur d u pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 97
SOUS PREFECTURE LESPARRE
33-2017-08-31-001 - Arrêté portant création d'une plate-forme pour les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) sur la commune de CARCANS (5 pages) Page 101
33-2017-08-31-002 - Arrêté portant création et autorisation d'utilisation d'une hydrosurface pour hydravions sur le lac d'HOURTIN (6 pages) Page 107
33-2017-08-31-003 - Arrêté portant création et autorisation d'utilisation d'une hydrosurface pour hydravions sur le lac de LACANAU (6 pages) Page 114

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-007

Arrêté portant suspension de l'Autorisation d'Occupation Temporaire sur l'aérodrome de Cabanac et Villagrains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

ARRETE DU

portant suspension de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de l'État

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-5, et L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-7 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2001 (n°2001-49/UHC/IUH1) relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; la circulaire 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003, la circulaire INTD1708823C du 10 Avril 2017;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Gironde et du président du conseil général en date du 24 octobre 2011 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde couvrant les années 2011 à 2017 ;

Vu le courrier du 2 mars 2017, de l'association ASNIT Gironde / Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde, du 7 au 17 septembre 2017 et demande la mise à disposition d'un terrain pour l'événement ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire en date du 29 février 2016 accordée à l'Association « Comité départemental de vol libre de la Gironde » pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'à ce jour, et contrairement aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage aucun emplacement susceptible d'accueillir le grand rassemblement annuel des gens du voyage prévu par une disposition législative n'a été désigné dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique de disposer d'une aire temporaire destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 1 600 véhicules dont environ 800 caravanes ;

Considérant les nombreuses recherches d'emplacements pour l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde initialement prévu du 7 au 17 septembre 2017, recherches réalisées par les services de l'État, sur instructions du préfet de la Gironde, qui se sont toutes révélées infructueuses ;

Considérant dans ces conditions que la perspective du grand rassemblement des gens du voyage organisé en Gironde du 7 au 17 septembre 2017 est susceptible d'occasionner des occupations illicites, de générer des troubles à l'ordre public et d'entraîner d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière du fait de la présence d'une population disposant de moyens de blocage des voies routières ou de sites au moyen de leurs véhicules tracteurs et de caravanes ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation seront présents sur site dès le 4 septembre 2017 et jusqu'au 18 septembre 2017 pour assurer l'organisation logistique et matérielle de la manifestation ;

Considérant que l'intervention du préfet se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique institués par l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant l'urgence de pouvoir disposer d'une aire adaptée à l'accueil des participants à ce grand rassemblement, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes ;

Considérant qu'à la date du 21 août 2017, l'absence de tout emplacement rend impérative et urgente la désignation d'un terrain d'accueil pour le grand rassemblement annuel des gens du voyage de septembre 2017, urgence caractérisée par les délais très contraints pour l'organisation matérielle de l'événement, s'agissant, en ce qui concerne les autorités publiques, d'une part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics, à la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion de la circulation routière, et s'agissant, d'autre part, pour l'organisateur ou pour son compte, de pourvoir à l'alimentation en fluides et en énergie, à l'évacuation des eaux usées, à la gestion des déchets, à l'installation d'un chapiteau conforme aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires au bon déroulement du grand rassemblement annuel des gens du voyage ;

ARRETE :

Article Premier. – Suspension de l'Autorisation d'Occupation.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire en date du 29 février 2016 délivrée au bénéfice de l'association « Comité Départemental de Vol Libre de la Gironde » est suspendue pour la période allant du 4 au 18 septembre 2017. A la fin de cette période, le terrain sera remis à la disposition de l'association après remise en état.

Article 2.- Dispositions diverses.

Ampliation du présent arrêté est délivrée :
- au bénéficiaire à titre de notification, l'association « Comité Départemental de Vol Libre de la Gironde »,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde,
- à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- au Maire de Cabanac-et-Villagrains.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2017

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-008

Arrêté portant suspension des actions de chasse à tir et de lâchers de gibier à proximité de l'aire du grand rassemblement des gens du voyage 2017 à Cabanac et Villagrains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTÉ
portant suspension des actions de chasse à tir et de lâchers de gibier à proximité de l'aire du grand rassemblement des gens du voyage 2017 à Cabanac et Villagrains

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2214-4 et L.2215-1, 3° et 4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2017 portant suspension d'autorisation d'occupation temporaire accordée à l'association « Comité Départemental de Vol Libre de la Gironde » le 29 février 2016 sur le lieu-dit « le Puch de la Ratte » à Cabanac et Villagrains, appartenant au foncier de l'État et inscrit au cadastre à la section E, parcelle n°121,

Considérant que l'ouverture générale de la chasse dans le département de la Gironde aura lieu le 10 septembre 2017,

Considérant que certains modes de chasse sont d'ores et déjà autorisés avant l'ouverture générale du 10 septembre 2017,

Considérant que la pratique de la chasse peut représenter un risque pour la sécurité du rassemblement régional annuel en Gironde sur les communes de Cabanac-et-Villagrains, Saint Morillon et Saucats;

Considérant la présence des organisateurs sur le site du grand rassemblement entre le 3 et 18 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : L'exercice de la chasse et tous les lâchers de gibier sont suspendus temporairement, du 3 septembre 2017 inclus au 18 septembre 2017 inclus, sur un périmètre défini en annexe autour de la parcelle cadastrale référencée section E, numéro 121, dite « ancien aérodrome de Cabanac », utilisée pour un grand rassemblement de gens du voyage.

Le périmètre concerné est figuré sur la carte annexée au présent arrêté. Il concerne des terrains situés sur les communes de Cabanac-et-Villagrains, de Saint Morillon et de Saucats.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes de Cabanac-et-Villagrains, de Saint Morillon et de Saucats par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2017

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

PARCELLES REQUISITIONNEES POUR LE GRAND RASSEMBLEMENT ET ZONE INTERDITE A LA CHASSE ET AUX LÂCHERS DE GIBIER DU 4 AU 18 SEPTEMBRE 2017 COMMUNES DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS, SAUCATS ET SAINT-MORILLON

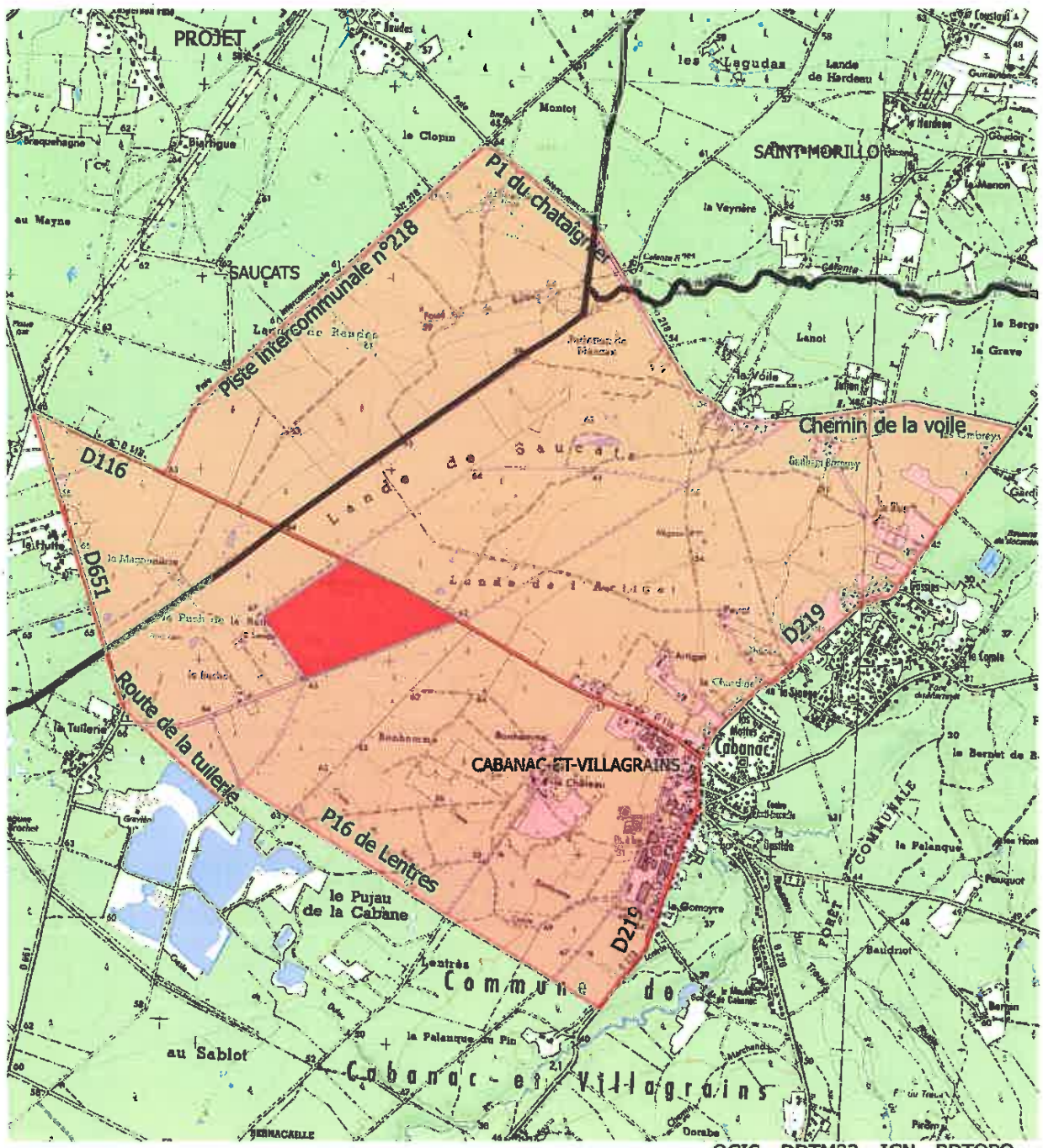

DDTM GIRONDE

33-2017-09-04-001

Nouvel ordre du jour CDAC 13-09-2017

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION du mercredi 13 septembre 2017

Rue Jules Ferry - Cité Administrative - Tour B 8ème étage salle 801 - BORDEAUX

N° Dossier	*OBJET*	*Surface de vente demandée*	*Date dépôt dossier*	*Horaire*
2017/14	**BEGLES** SNC BEGLES PAPIN Extension d'un ensemble commercial création d'un magasin à l'enseigne Décathlon situé Rue des Frères Lumière	5 190 m²	dépôt 15/06/2017 en Mairie enregistré le 21/07/2017 au secrétariat CDAC	**9h.30**
2017/15	**BEGLES** SNC TER ARCINS Extension d'un ensemble commercial création d'un ensemble commercial composé de 17 magasins situé Rue Denis Papin	8 405 m²	dépôt 28/04/2017 en Mairie enregistré le 03/08/2017 au secrétariat CDAC	**10h.00**
2017/17	**LE PIAN MEDOC** SCI LE PIAN DG et SARL V AND B CONCEPT Extension d'un ensemble commercial pour création d'un magasin V AND B situé zone commerciale Les Portes du Médoc RD 2 route de Pauillac	158 m²	dépôt 07/06/2017 en Mairie enregistré le 18/08/2017 au secrétariat CDAC	**10h.30**

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-22-004

arrêté d'agrément DOMUS ATLANTICA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP828998005
N° SIREN 828998005

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mai 2017, par Madame Claire LATASTE en qualité de Présidente ;

Le préfet de la Gironde

Arrête :

Article 1er

L'agrément de la SAS **DOMUS ATLANTICA**, située 175 avenue de la Libération Charles de Gaulle 33110 LE BOUSCAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Anne Claire RAMAT

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-30-003

récépissé de déclaration DAZAN Q

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822457842

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 août 2017 par Monsieur Quentin DAZAN en qualité de micro entrepreneur, situé 9 rue Jean Forton 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP822457842 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-005

récépissé de déclaration ELOY A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823909874

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 août 2017 par Monsieur Alexis ELOY en qualité d' entrepreneur, situé 7 rue du Dr Meigné 33340 LESPARRE MEDOC et enregistré sous le N° SAP823909874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-004

récépissé de déclaration FIETTE K

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829957133

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 août 2017 par Monsieur Kevin FIETTE en qualité de micro entrepreneur ,7 avenue Victor Hugo 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP829957133 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-011

récépissé de retrait de déclaration ALVES OLIVEIRA J

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP333827251

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur ALVES OLIVEIRA Joaquim en date du 22 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP333827251 ;

Vu le mail de rappel du 20 juin 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le10 juillet 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur ALVES OLIVEIRA Joaquim en date du 22 mars 2016 est retiré à compter du 24 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Monsieur ALVES OLIVEIRA Joaquim en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de Monsieur ALVES OLIVEIRA Joaquim sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

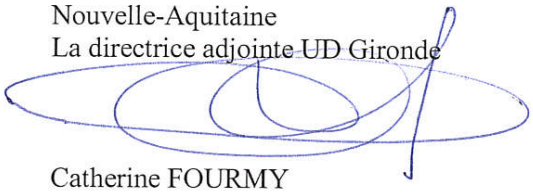

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-014

récépissé de retrait de déclaration AUXI LEYRE SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822493805

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SAS AUXI-LEYRE-SERVICES en date du 21 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP822493805 ;

Vu le mail envoyé le 21 juin 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 juillet 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AUXI-LEYRE-SERVICES en date du 21 septembre 2016 est retiré à compter du 24 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AUXI-LEYRE-SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme AUXI-LEYRE-SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-006

récépissé de retrait de déclaration BELKHIR TALEB D

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP449328996

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de Madame Belkhir Taleb Djamila en date du 1er janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP449328996 ;

Vu le mail envoyé le 23 juin 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 juillet 2017

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Belkhir Taleb Djamila en date du 1er janvier 2016 est retiré à compter du 23 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Madame Belkhir Taleb Djamila en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

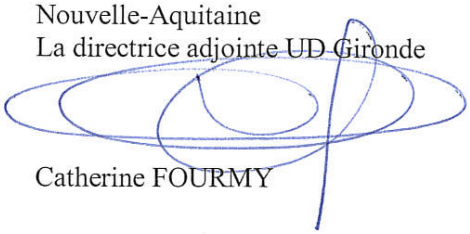

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-007

récépissé de retrait de déclaration BONAGLIA J

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815327507

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur BONAGLIA Jérôme en date du 20 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP815327507 ;

Vu le mail envoyé le 26 juin 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le10 juillet 2017;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur BONAGLIA Jérôme en date du 20 janvier 2016 est retiré à compter du 23 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Monsieur BONAGLIA Jérôme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

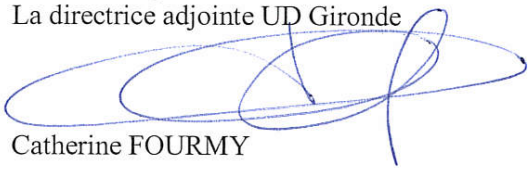

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-013

récépissé de retrait de déclaration BORDAS N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514046952

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame BORDAS Nathalie en date du 8 décembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP514046952 ;

Vu le mail de rappel envoyé le 26 juin 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 juillet 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame BORDAS Nathalie en date du 8 décembre 2015 est retiré à compter du 24 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Madame BORDAS Nathalie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de Madame BORDAS Nathalie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

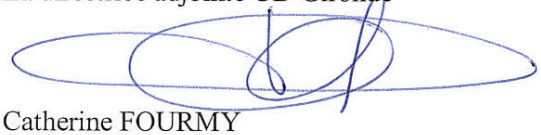

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-008

récépissé de retrait de déclaration BRETTES O

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP520873357

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BRETTES Olivier en date du 16 juillet 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP520873357 ;

Vu le mail envoyé le 26 juin 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 juillet 2017

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur BRETTES Olivier en date du 16 juillet 2015 est retiré à compter du 23 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Monsieur BRETTES Olivier en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

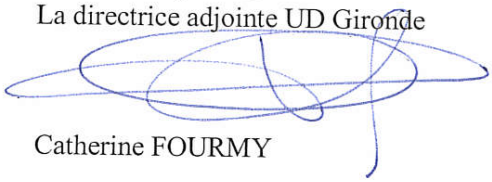

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-009

récépissé de retrait de déclaration CHIKY et COMPAGNIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508629532

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'association CHIKY et COMPAGNIE en date du 28 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP508629532 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18 juillet
Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHIKY et COMPAGNIE en date du 28 septembre 2013 est retiré à compter du 23 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'association CHIKY et COMPAGNIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

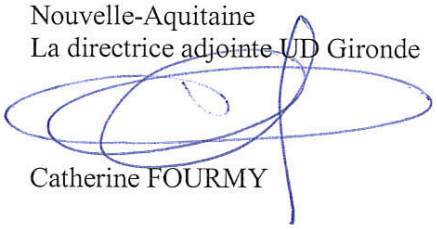

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-012

récépissé de retrait de déclaration MAZIN P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814921037

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Patrick MAZIN en date du 11 avril 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP814921037 ;

Vu le mail de rappel envoyé le 27 juin 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 juillet 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur MAZIN en date du 11 avril 2016 est retiré à compter du 24 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Monsieur MAZIN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

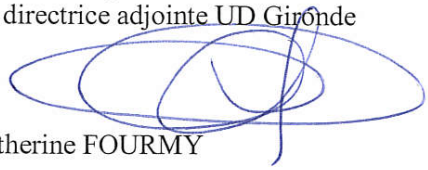

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-28-010

récépissé de retrait de déclaration ROUSSILLON David

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539498253

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de Monsieur David ROUSSILLON en date du 1er janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP539498253 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18 juillet 2017
Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

Décide :

En application des articlesR.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur ROUSSILLON en date du 1er janvier 2016 est retiré à compter du 23 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Monsieur ROUSSILLON en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

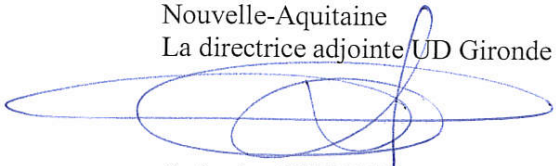

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-03-003

récépissé modificatif de déclaration 1 2 3 SERVICES PLUS (modif)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528192321

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la modification du siège social de la SAS 1.2.3 SERVICES PLUS en date du 3 novembre 2016 ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 mai 2016 par Madame Henriette LACROIX en qualité de Présidente, pour la SAS 1.2.3 SERVICES PLUS dont l'établissement principal est situé Parc Innolin – 3, rue du golf 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP528192321 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire:

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice Direccte Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-009

Arrêté de délégation de signature générale du DRFiP33 2017 09 01

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 1er septembre 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques, ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
• **M. Yves JULIEN**, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé de la gestion publique, • **M. Thierry MOUGIN**, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique, • **M Bernard GEOFFROY**, administrateur des Finances Publiques, conseil aux décideurs publics,	Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2. Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.
• **M. Michel MORVAN**, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources, • **M François DOUIS,** administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pilotage et des ressources, • **M. Jean-Guy DINET**, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé de la fiscalité, • **M. Angel GONZALEZ**, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité,	Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. **M. DINET** et **M. GONZALEZ** reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales. **M. DINET** reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables. Depuis le 11 janvier 2016, cette mission a été étendue près le Conseil régional de l'ordre des experts comptables de Limoges et celui de Poitou Charentes Vendée, suite à la nomination de Monsieur de Voyer d'Argenson par arrêté ministériel.

Mission Départementale Risques et Audit	
• **M. Jean-Michel POUX,** administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission départementale d'audit et de la mission maîtrise des risques,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.
• **M. Bertrand MORTAGNE,** inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques,	En cas d'empêchement ou d'absence de M. POUX, M. MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques.
• **Mme Catherine PAVAGEAU**, inspectrice, adjointe au responsable de la mission maîtrise des risques	En cas d'empêchement ou d'absence de M POUX et M MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques.
• **Mme Marie-Christine LE BRAS,** • **M Stéphane LOUVET,** • **Mme Christine PATURLANNE,** • **Mme Jacinta MARTINS,** • **Mme Aurélie STIEGLER,** • **Mme Marine TROLLIET,** inspecteurs principaux des Finances Publiques, • **M Benjamin FURNEMONT,** inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, • **M Christophe FERRE,** inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur.	Reçoivent délégation concernant : - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs
• **Mme Martine CHENEAU**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Chargée de mission	Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.
Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables	
• **M. Damien DAUPHIN,** inspecteur des Finances Publiques	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.
• **Mme Catherine PAVAGEAU**, inspectrice des Finances Publiques	En cas d'empêchement de M. Damien DAUPHIN, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
• **M. Jacques ORTET,** administrateur général des Finances Publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.
• **Mme Anne CALAVIA,** inspectrice principale des Finances Publiques, • **M. Philippe SAMUEL**, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État.	En cas d'empêchement ou d'absence de M. ORTET reçoivent la même délégation.

Mission Cabinet Communication	
• **Mme Martine SAULEAU**, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la mission cabinet/communication, • **Mme Agnès LUCE,** inspectrice des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAULEAU reçoit la même délégation.
PÔLE FISCALITE	
• **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières, • **Mme Valérie ESTORT,** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels, • **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal, • **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,	Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes relevant du pôle fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2). Ils ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 02 avril 2015), **Mesdames Valérie ESTORT** responsable de la division de la Fiscalité des professionnels et son adjointe **Sylvie CANDAU** (cf Division Fiscalité des professionnels)_reçoivent en outre délégation pour signer tous les actes relatifs : - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables, - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable, - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945, - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.
<u>Chargées de Mission Pôle Fiscalité</u>	
• **Mme Odile ACCART,** inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur mission respective.

Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés	
• **M. Eric BOUTET,** inspecteur principal des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule
Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières	
• **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières, • **M. Jérôme COUCHAUX,** inspecteur Principal et **Mme Annie BOUYSSONNIE**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. M. WEISPHAL a seul, avec Mme Valérie ESTORT responsable de la division des professionnels, délégation pour autoriser la vente de biens meubles saisis. En cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.
Division Fiscalité des professionnels	
• **Mme Valérie ESTORT,** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des professionnels, • **Mme Sylvie CANDAU**, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ; A seule, avec M WEISPHAL, responsable de la division de la fiscalité des particuliers, délégation pour autoriser la vente de biens meubles saisis. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ESTORT reçoit les mêmes délégations. **Mesdames Valérie ESTORT** et **Sylvie CANDAU** reçoivent en outre seules délégation pour signer tous les actes relatifs : - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables, - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable, - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945, - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.
• **Mme Nathalie LACOSTE**, inspectrice des Finances Publiques, • **Mme Nathalie LACOSTE, Mme Gisèle PERE FAM, Mme Lydia ROUZAUD** inspectrices des Finances Publiques	Reçoit délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2. Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants.

• **Mme Nathalie VAILLS et M. Rémi GALLET**, inspecteurs des Finances Publiques, **Mme Christine LAGARDE, Mme Carine RAGOT et Mme Françoise SOLIGNAC,** contrôleurs des Finances Publiques	Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants.
Division Contrôle fiscal	
• **Mme Marie-Thérèse MENDY,** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal, • **Mme Valérie VERDOUX**, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division contrôle fiscal **Mmes Lydie FAGEOLLE, Valérie NASO, Anne-Cécile REULET et Claire STOLL** inspectrices des Finances Publiques, **M. Eric JUTARD,** inspecteur des Finances Publiques	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.
Division Affaires juridiques	
• **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques. • **Mme Françoise FERNANDEZ, et Mme Valérie DARAN,** inspectrices divisionnaires des Finances Publiques, adjointes,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.
POLE GESTION PUBLIQUE	
• **Mme Christelle BRAUN-TIMONER**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local, • **Mme Irène PILLON,** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Économiques, • **Mme Annick PERNOT,** inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'État, • **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense, • **Mme Cécile ULLRICH**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine, • **Mme Élisabeth MAILLOT,** inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions,	Reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés ainsi que l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes locales).

Division Secteur Public Local	
• **Mme Christelle BRAUN-TIMONER,** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.
• **M. Eric JONCOUR**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Secteur Public Local	En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.
• **Mme Pascale SUBERVILLE**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Secteur Public Local	En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.
Service Fiscalité Directe Locale	
• **Mme Sophie CADIO ,** inspectrice divisionnaire expert des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise ;
• **Mme Sabrina SURIN,** inspectrice des Finances Publiques responsable du service de fiscalité directe locale	Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale ;
• **Mme Marie-Elisabeth LACOUTURE,** contrôleuse des Finances Publiques, son adjointe	En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CADIO et SURIN, reçoit délégation pour assurer l'envoi des courriers courants.
Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux	
• **Mme Emmanuelle BRODU**, inspectrice des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Collectivités et Etablissements Publics Locaux. Elle reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.
• **Mme Ghislaine CHARRIER,** contrôleuse principale des Finances Publiques ,	En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRODU, reçoit les mêmes délégations.
Cellule Modernisation	
• **M. Antoine BEZIAT**, • **Mme Laure CHEVALARD,** • **M. Hamid MAMMAR**, , • **Mme Éliane SALLEHART**, inspecteurs des Finances Publiques,	Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.
Cellule Conseil	
• **Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC,** inspectrice des Finances Publiques, • **Mme Brigitte LARBANEIX,** inspectrice des Finances Publiques	Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Division Expertise Actions Économiques	
• **Mme Irène PILLON**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Économiques, • **Mme Isabelle CONTRAY,** inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, • **Mme Stéphanie HOULBERT,** inspectrice de Finances Publiques • **Mme Blandine HANDY,** inspectrice des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. reçoit délégation pour signer les actes relevant de sa mission reçoit délégation pour signer et représenter M. de VOYER d'ARGENSON en matière de sécurité économique Reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme HANDY en qualité de titulaire, Mme CONTRAY, en qualité de suppléante). A ce titre, elles pourront : - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission.
Division Domaine	
• **Mme Cécile ULLRICH**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine, • **M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN,** inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.
Division Opérations comptables de l'État	
• **Mme Annick PERNOT,** inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'État, • **Mme Ouiza DEYCARD,** inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Opérations comptables de l'État **Service comptabilité de l'État :** • **M. Franck DUVAL,** inspecteur des Finances Publiques, • **Mme Florence RENOM**, contrôleuse principale des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division. Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'État, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor. En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

• **Mmes Dominique BARRIERE et Stéphanie FAVRE**, contrôleuses des Finances Publiques, **Mmes Valérie BROTONS et Pascale FEYDIEU, Mrs Jean-Pierre DARZACQ et Jean-Pierre FOURET,** agents d'administration principaux des Finances Publiques,	Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.
• **M. Laurent KITIASCHVILI,** inspecteur des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'État.
Service des recettes non fiscales	
• **M. André FAURENT,** inspecteur des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci-dessous : la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire. La délégation accordée à M. FAURENT inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.
• **Mme Annie FOURTEAU,** contrôleuse principale des Finances Publiques,	En cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURENT, reçoit les mêmes délégations.
Service de la comptabilité des recettes	
• **Mme Cécile SIAD** inspectrice des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.
• **Mme Sylvie LATARGERIE**, contrôleuse principale des Finances Publiques et **Mme Nicole ESNAULT,** contrôleuse des Finances Publiques,	En cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.
• **Mmes Élisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET,** contrôleuses des Finances Publiques,	Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes et les accusés de réception des bordereaux de titres.
• **Mme Anne-Sophie SBIHI,** contrôleuse principale des Finances Publiques, **Mmes Élisabeth DESSEIX, Dominique FEUILLET, Carole LABORDE-DURET** contrôleuses des Finances Publiques et **Coralie BOURON**, agent administratif des Finances Publiques,	Reçoivent délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à leur fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.
Service Dépôts et Services Financiers, Clientèle institutionnelle et professions juridiques **Dépôts et Services Financiers**	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux Dépôts de fonds au Trésor.
• **Mme Françoise MOURGUES,** inspectrice des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

• **Mrs. Joël DELIS, Jean-Charles KEROUEL et Éric MAZEAUX,** contrôleurs principaux des Finances Publiques, **Clientèle institutionnelle et professions juridiques** • **M Jean-Paul GUILLEMIN**, inspecteur des Finances Publiques,	En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoivent les mêmes délégations. Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargé de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.
<u>Division Dépense de l'État</u>	
• **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense de l'État, • **M. Bernard LUSSAC,** inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, **<u>Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u>** **Service Dépense Comptabilité - DSO** • **Mme Danielle MEYER,** inspectrice des Finances Publiques, **Service Dépense Hors SFACT** • **Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON,** inspectrice des Finances Publiques, **Service Dépense SFACT** • **M. Emmanuel VENEREAU,** inspecteur des Finances Publiques, **Contrôle des régies** • **M. Marc BERTRAND**, inspecteur des Finances Publiques, **<u>Service Liaison-Rémunérations</u>** • **Mme Sarah BUSINARO**, inspectrice des Finances Publiques, • **Mme Anne SPERAT,** contrôleuse principale des Finances Publiques, • **M Thomas PARADE** agent administratif principal des Finances Publiques, • **M. Jean-Marie VALERO**, contrôleur principal des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division. Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe. Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies. Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor. Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.

• **Mme Martine BIARD** contrôleuse principale des Finances Publiques, • **Mme Murielle DARGERE**, contrôleuse principale des Finances publiques, • **Mme Hélène GAULT,** contrôleuse des Finances Publiques, • **M. Henri MANGAL**, contrôleur principal des Finances Publiques, • **Mme Valérie NEGRE,** contrôleuse des Finances Publiques, • **Mme Nathalie TENSOU**, contrôleuse des Finances Publiques.	Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.
<u>Division Pensions</u>	
• **Mme Élisabeth MAILLOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, • **Mme Élisabeth LUSSAC,** inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MAILLOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division
<u>Autorité de certification</u>	
• **Mme Marie-Christine BADIOLA,** inspectrice des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
• **M. Philippe VITRY,** administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation • **M. Xavier REMY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • **Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service	Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2 (notamment en matière d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur).
<u>Assistant de Prévention du département de la Gironde</u>	
• **M. Frédéric FLEURY,** inspecteur des Finances Publiques, Assistant de prévention pour le département de la Gironde.	Reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à ses missions. Il reçoit également pouvoir de signer les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les attestations de service fait et les procès-verbaux des commissions auxquelles il est amené à participer en tant que représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques 33.

Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle	
• **M. Philippe VITRY,** administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, • **M. Antoine ROMANO,** inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,	Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris : - les états de frais de déplacement (validation informatique) - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires - les contrats de location de salles pour les concours - les arrêtés déconcentrés de mise en position
Service Gestion des ressources humaines	
• **Mmes Sophie GIMENEZ, Sophie VIDES et Maria-Des-Anges DUREY** inspectrices des Finances Publiques,	En cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.
• **Mmes Maria-Des-Anges DUREY** inspectrice des Finances Publiques, **Annie-France GUERIN**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Claudine SACCHETTI** contrôleuse des Finances Publiques, et **Céline JAMBON**, agente administrative des Finances Publiques.	Reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).
Service Formation professionnelle	
• **M. Laurent HONTEBEYRIE,** inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, **Mmes Sylvaine CEBRIAN, Mailys RIVASSEAU et M . Arnaud WACHS**, inspecteurs des Finances Publiques,	Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.
Division Budget, Logistique et Immobilier	
• **M. Xavier REMY,** administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,	reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division
• **Mme Dominique PONS,** inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,	en cas d'empêchement ou d'absence de M. REMY, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires de la division dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 4 janvier 2016.
Service Immobilier : • **M Stéphane BRUNET,** inspecteur des Finances Publiques **Service Prescripteur** : • **Mme Martine OLIVIER,** inspectrice des Finances Publiques **Gestion de la cité administrative :** • **Mme Élodie GAMBADE,** inspectrice des Finances Publiques	Reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 4 janvier 2016

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service	
• **Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, **Gestion des emplois et des structures** • **M Armand Bernard VALERO**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et **Mesdames Martine RELUN et Monique STRUB-KLEIN**, inspectrices des Finances Publiques,	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BELLOSSI-POIREY reçoivent la même délégation pour leur service.

Article 4 : La présente décision prendra effet le 1er septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-011

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Blaye 2017 09 01

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blaye le 01/09/2017

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BLAYE

TRESORERIE DE BLAYE

25, cours de la République

33390 - BLAYE

Raphaël SARRAZIN

OBJET : Delegations de signature et de pouvoir à compter du 1er septembre 2017

Raphaël SARRAZIN, comptable public responsable de la tresorerie de Blaye, nommé par décision du 26 novembre 2012

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs délégations.

Article 1 : Délégation générale (à compter du 01/09/2017)

- **Mme Christine DUHAMEL,**

Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et delegation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs a ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- **Mme Betty FUSTER,**

Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Madame Christine DUHAMEL, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition ne soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- **Mme Brigitte RAGOT**,

Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Madame Christine DUHAMEL et de Mme Betty FUSTER, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition ne soit opposable aux tiers.

Dans tous les cas, Mme Betty FUSTER et Mme Brigitte RAGOT reçoivent délégation de pouvoir pour :

- opérer les dépenses relatives à tous les organismes,
- payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, aux créanciers des divers organismes dont la gestion m'a été confiée,
- acquitter tout mandat et exiger la remise des quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances et décharges ; fournir tout état de situation et toute autre pièce demandée par l'administration,
- signer les ordres de paiement *(autres que ceux qu'elles auraient validés)* pour le montant maximum de 100 € ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;

Article 2 : Délégations spéciales (à compter du 01/09/2017)

- **Mme Patricia CASTEL**
  Contrôleuse Principale des finances publiques,

- **Mme Mélissa CAU**
  Agente des finances publiques,

- **Mme Nadège ROY-LAGNEAU**
  Agente des finances publiques,

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 200€ ;
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 2 000,00 € ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement *(autres que ceux qu'elles auraient validés)* pour le montant maximum de 100 € ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable :
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;

- **Mme Nadège VIRY**
  Agente des finances publiques.

- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement *(autres que ceux qu'elles auraient validés)* pour le montant maximum de 100 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;

Article 3 : Publicité de la décision

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Le comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Blaye

Raphaël SARRAZIN

Le Trésorier
Raphaël SARRAZIN
Bon pour pouvoir.

Signature du mandant

Les mandataires

Madame Christine DUHAMEL

Bon pour acceptation de pouvoir.

Signature

Madame Betty FUSTER

Bon pour acceptation de pouvoir.

Signature

Madame Brigitte RAGOT

Bon pour acceptation de pouvoir.

Signature

Madame Patricia CASTEL

Bon pour acceptation de pouvoir.

Signature

Madame Nadège ROY-LAGNEAU

Bon pour acceptation de pouvoir.

Signature

Madame Nadège VIRY

Bon pour acceptation de pouvoir.

Signature

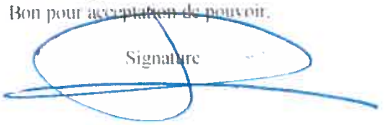

Madame Mélissa CAU

Bon pour acceptation de pouvoir.

Signature

N:\Delegations\Delegations agents Tresorerie Blaye 01-09-2017.doc

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-012

Délégation de signature du responsable du SIE du BOUSCAT en contentieux et gracieux fiscal au 01/09/2017

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NOUVELLE AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Bouscat,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme DUCOS Nicole, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises du Bouscat à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions	
		contentieuses	gracieuses
ALKHAT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAZERAULT François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CREMERS Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESCHAMPS Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALOUKIAN Mélanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GONTRAN Vanessa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUERRA DEVIGNE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KIJOWSKI Sonia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JUCLA Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LIEGEARD Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOULIAC Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents désignés ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
CHAZERAULT François	Contrôleur	10 000€	6 mois	15 000€
DESCHAMPS Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	15 000€
GUERRA DEVIGNE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ainsi que l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
CHAZERAULT François	Contrôleur
DESCHAMPS Christophe	Contrôleur principal
GUERRA DEVIGNE Frédéric	Contrôleur

Article 4 - Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac le 31 août 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Nadine GARCIA

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-005

Délégation de signature du responsable du SIP du BOUSCAT Contentieux & Gracieux fiscal 2017 09 01

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers du Bouscat
106, avenue du Château d'eau
33 707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Le Bouscat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LENOIR, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Le Bouscat, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Marie-Laure BASLY	- Mme Marie-Hélène CANTEGRIT
- M. Yann DAUTREY	- M. Philippe HABERT
- Mme Nathalie LEGER	- Mme Fabienne MOULIN
- M. Jean PARENT	- Mme Françoise STANCZAK

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Virginie CAZAILLON	Mme Elodie DOLT	Mme Noëlle FICHANT
Mme Sandrine LABRANDE	Mme Yole LACRABERE	M. Arnaud LESOBRE
M. Aurélien MANGUET	M. Florian MAZOUX	Mme Gaëlle MURAT
Mme Valérie PAULINI	M. Andrianjafiniela RATOEJANAHARY	M. Enzo TOMEO
Mme Dorothée VALANCE	M. Baptiste VERDENET	M. Benjamin VINCENT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ARRATE Philippe	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme MELIN Charlotte	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
M. BAUCHIER Frédéric	contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BAUD Régine	contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. DAUTREY Yann	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme GRIMAUX Annie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. MARTIN Rémy	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. MIRAMONT Samuel	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme PEROCHEAUD Julie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Mme BAUD Régine, contrôleur principal des finances publiques	Mme BIDAUD Véronique, contrôleur principal des finances publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine, contrôleur principal des finances publiques	Mme CARRERE Laetitia, agent administratif des finances publiques
M. DAUTREY Yann, contrôleur des finances publiques	M. BAUCHIER Frédéric, contrôleur principal des finances publiques
M. MIRAMONT Samuel, agent administratif des finances publiques	

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme LEHO-NGUYEN et Mme BAUD, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LANGLADE Jean-Claude	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme DUCOS Catherine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PERARNAUD Nadège	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme PORCHERON Sylvie	agent administratif des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 1er septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Mme ROUSSELOT Yvette

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-013

Délégation de signature du SIE de MERIGNAC en contentieux et gracieux fiscal au 1er/09/2017

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BERGERON Maryline et à Mme BEYNAC Sylvie, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

10°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000€.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- CANO Claire
- CHABRIER François
- DANGLADE Xavier
- FAUCONNET Karine
- LAMARCHE Bruno
- TOULON Nathalie

dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques désigné ci-après :

- TOMICH Romain

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRACA Véronique	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	40 000 €
MASSICOT Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	40 000 €
PUGINIER Gilles	Contrôleur	10 000 €	12 mois	40 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 01 septembre 2017

Le comptable public,
Responsable de service des impôts des entreprises

José LECLAIR

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-31-004

Délégation de signature du SIE LE BOUSCAT en contentieux et gracieux fiscal au 31/08/2017.

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NOUVELLE AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Bouscat,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme DUCOS Nicole, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises du Bouscat à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions	
		contentieuses	gracieuses
ALKHAT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAZERAULT François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CREMERS Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESCHAMPS Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALOUKIAN Mélanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GONTRAN Vanessa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUERRA DEVIGNE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KIJOWSKI Sonia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JUCLA Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LIEGEARD Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOULIAC Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents désignés ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
CHAZERAULT François	Contrôleur	10 000€	6 mois	15 000€
DESCHAMPS Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	15 000€
GUERRA DEVIGNE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ainsi que l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
CHAZERAULT François	Contrôleur
DESCHAMPS Christophe	Contrôleur principal
GUERRA DEVIGNE Frédéric	Contrôleur

Article 4 - Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac le 31 août 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Nadine GARCIA

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-006

Délégation de signature SDE en contentieux et gracieux fiscal 2017 09 01

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL / PATRIMONIAL

DU RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE BORDEAUX

Le comptable, responsable du SDE de Bordeaux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. **Bruno ROBERT**, inspecteur divisionnaire, chargé de mission, et Mme **Marie-Pierre CORONA**, inspectrice, adjointe au responsable du SDE de Bordeaux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERNARD Sylvie CALAVIA Thierry FERRAN Christine GARBAY DECIS Richard KOENIG Thérèse LANGLADE Marie-Reine LEGER Carole MALAVAL Laurence MICOU Claudine PESSAN Marie-Christine PEYRAULT Nathalie REY Yannick VAN DER MAESEN Pascale WARTELLE Vanessa	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BEULAGUET Bertrand BICHOFFE Pascale CHAIZE Martine GATTI Lucette LE BAIL Jean-Pierre MARTINEZ Christine POURSAT Isabelle PRADINES Régis VELAIDON Dominique	agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 1er septembre 2017

Le comptable,
responsable du SDE de Bordeaux

Frédéric ESCARRAS

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-010

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en contentieux et gracieus fiscal 2017 09 01

Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 01 septembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre-Amont
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac-Talence
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Cenon
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Claude CERVERA	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
Service Départemental de l'Enregistrement	
M.Frédéric ESCARRAS	Bordeaux
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Catherine HOGREL	Bordeaux Nord Est
M Philippe BORRAS	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
M Philippe BORRAS (intérim)	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Didier BAZAS	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Service des Impôts des Particuliers –Services des impôts des entreprises :

Mme Virginie DAURYS	Blaye
Mme Aurore VAUTHRIN	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc

Trésoreries

M.Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Jean-Marc GARRIGA	Bazas
M.Philippe GOUARNE	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. Daniel ARMENGAUD (intérim)	Castres sur Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Claude DUFRESNE	Créon
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
Mme Valérie CHAMPAGNE	Saint-André-de-Cubzac
Mme Dominique MARTY	Sainte-Foy-La-Grande
M. François ALEJO	Saint-Savin

Services de publicité foncière

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1er Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2eme Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3eme Bureau
Mme Monique AULANET	La Reole
M. Joel CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Sylvain HURET	Libourne

Brigades

Mme Bernadette FLORES	1ère brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2ème brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérome SOULAGES	4ème brigade de vérification de Bordeaux
M Gilles ORAIN	5ème brigade de vérification de Bordeaux
Mme Stéphanie BALLER	6ème brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche

Pôles Contrôle Expertise

Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Stéphanie BALLER	Libourne
Mme Véronique FAOUEN	Bordeaux Cité administrative

Pôles de contrôle revenus/patrimoine	
Mme Béatrice BORDES	BORDEAUX
Mme Danielle DRIOT	MERIGNAC-ARCACHON
Pôle de recouvrement spécialisé	
M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
Pôle de régularisation déconcentré	
Mme Isabelle LIMOU	Pôle de régularisation déconcentré de Gironde
Services topographiques et fonciers	
Mme Agnès FERRANDES	Service foncier de Bordeaux
M. Michel VIXAC	Pôle topographique de gestion cadastrale

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-24-005

Arrêté du 24-08-2017 création CDIP 33

Arrêté portant création et composition de la conférence départementale de l'immobilier public de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 24 AOUT 2017

portant création et composition de la conférence départementale de l'immobilier public de la Gironde

Le Préfet de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 5913-SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant création et composition de la Conférence Régionale de l'Immobilier Public en région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est créé une conférence départementale de l'immobilier public de la Gironde à caractère consultatif.

ARTICLE 2: Le préfet de département ou son représentant préside la conférence départementale de l'immobilier public. Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer en sont membres de droit. Le responsable régional de la politique immobilière de l'État est convié à participer à toute réunion de la conférence départementale de l'immobilier public.

ARTICLE 3: La conférence départementale de l'immobilier public apporte son soutien à l'élaboration de la stratégie régionale patrimoniale.
La conférence départementale de l'immobilier public a pour mission de suivre le plan d'entretien du parc immobilier de l'État découlant de la stratégie régionale, de planifier et de coordonner les travaux de saisie et de mise à jour des données du parc immobilier de l'État, d'animer un réseau de gestionnaires immobiliers et de proposer la programmation des crédits d'entretien du propriétaire.

ARTICLE 4: En fonction des affaires traitées, la conférence départementale de l'immobilier public est élargie à tout acteur concerné par l'ordre du jour.

ARTICLE 5: Le secrétariat de la conférence départementale de l'immobilier public est assuré par la préfecture de la Gironde. À ce titre, il est chargé de convoquer les membres, d'établir et de diffuser les comptes-rendus de séance aux administrations de l'État et au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-09-01-014

arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M Michel Morvan ,administrateur général des finances publiques , directeur d u pôle pilotage et ressources

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DAJAL
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 01 SEP. 2017

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT À MONSIEUR MICHEL MORVAN, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DU PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18,

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la demande de la DRFIP de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 10 août 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, à effet de

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (programmes 156, 218, 723, 724, 741 et 743, titres 2, 3 et 5), ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  n° 156 : "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local",
  n° 218 : "Conduite et pilotage des politique économique et financière",
  n° 723 : "Contribution aux dépenses immobilières",
  n° 724 : "opérations immobilières déconcentrées"
  n° 741 : "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité",
  n°743 : "Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions",
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 – "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Gironde :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : M. Michel MORVAN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 04 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 01 SEP. 2017

Le PRÉFET

Pierre DARTOUT

SOUS PREFECTURE LESPARRE

33-2017-08-31-001

Arrêté portant création d'une plate-forme pour les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) sur la commune de CARCANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

N° 2017/ 100

LESPARRE-MÉDOC, LE 31 AOUT 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté portant création d'une plate-forme pour les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) sur la commune de CARCANS au lieu-dit « Domaine de Coutin »

ANNULE et REMPLACE l'arrêté n° 2017/178 du 4 août 2017

VU le code des Transports ;

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998 et du 24 juillet 1991 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés ;

VU la demande de création d'une plate-forme ULM permanente sur la commune de CARCANS, lieu-dit «Domaine de Coutin » présentée par M. Philippe BELLE-CROIX ;

VU l'autorisation du 16 mai 2017 consentie par M. Jérôme HUE, propriétaire du Domaine de Coutin ;

VU les avis favorables de :

- M. le Maire de CARCANS,

- M. le Directeur de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,

- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de BORDEAUX,

- M. le Commandant de la Zone aérienne de Défense sud,

- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC ;

- VU l'avis du commandant du Groupement Nord-Ouest du SDIS

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Claude GOBIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
M. Philippe BELLE-CROIX est autorisé à utiliser et exploiter une plate-forme U.L.M. à usage permanent sur le domaine de Coutin, commune de CARCANS.
Ladite autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté et est délivrée pour une durée **d'un an.** Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande dans un délai de deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

2 -1 Usage de la plate-forme d'envol ULM

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'atterrissage et de décollage par les aérodynes ultra-légers motorisés (ULM).

L 'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

2-2 Exploitation de la plate-forme d'envol ULM

Cette plate-forme peut être utilisée de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérodynes qu'elle accueillera.

ARTICLE 3 : conditions particulières d'utilisation

3 – 1 : Espace aérien

Le site proposé est situé :

- sous la zone réglementée TMA Aquitaine 2.1 de classe D, avec une plancher à 2000 pieds QNH (niveau marin). Les aéronefs souhaitant naviguer en classe D doivent disposer d'un transpondeur, d'une radio et d'une autorisation pour accéder à cette zone ;

- sous la zone réglementée LF-R 162 « COZES LEGE » (1500ft ASFC/2500ft ASFC) dans laquelle se déroulent des vols d'essai ;

- à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 61 « MEDOC » (surface/3000ft ASFC) dans laquelle se déroulent également des vols d'essai ;

- à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 31 B « CAZAUX » (3000 ASFC/FL195) gérée par le CMC1 de la base aérienne 120 de Cazaux et dans laquelle se déroulent d'intenses activités militaires spécifiques, de la voltige et des vols d'aéronefs d'État télépilotés non habités.

a) caractéristiques physiques

L'aire d'atterrissage et de décollage présente les caractéristiques physiques suivantes :

. coordonnées géographiques de la plate-forme (WGS 84) :
- 45° 03' 15'' N
- 001° 02' 24'' W
- altitude moyenne : 26 mètres

- dimension : 300 m de longueur et 20 m de largeur avec seuil décalé de 70 m pour les deux QFQ
- orientation 120°/300° degrés magnétiques
- nature du sol : herbe.

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

3 – 2 Circulation aérienne

Les utilisateurs de cette plate-forme doivent respecter le statut des zones réglementées LF-R 162 et LF-R 61 lorsqu'elles sont actives (activité connue de Bordeaux ESSAI sur 122.900 MHz et d'Aquitaine INFO sur 120.575 MHz) ;

Ils ne doivent pas interférer avec la zone réglementée LF-R 31 B « CAZAUX » lorsque celle-ci est active (activits connue de Cazaux APP sur RAI 119,6 MHz et d'Aquitaine INFO su 120.575 MHz).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques...), selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

ARTICLE 4 – Responsabilité du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les aéronefs en tout sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme et de veiller à leur respect.

- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement.

- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc et à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest.

- Le responsable de la plate-forme devra disposer en permanance de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

- Les documents du pilote et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

- L'activité prévue devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment au droit du travail.

ARTICLE 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO tél : 06.60.53.69.64
Fax 05.57.92.83.79 et à la DZPAF Sud-Ouest tél : 05.56.47.60.81 – Fax : 05.56.34.94.17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat :

- si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas son engagement d'effectuer, dans les plus brefs délais, les travaux prescrits par le SDIS qui consistent à élargir, aménager et renforcer le pont afin de le rendre accessible à un VSAV et de créer ainsi un accès unique au site.

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;

- au décès du titulaire de l'autorisation ;

- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics ;

- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;

- s'il a été fait de la plate-forme un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2013/108 du 19 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan VIGIPIRATE renforcé et compte tenu du contexte actuel d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tous comportements ou activités suspects..., protection de l'hélice de l'ULM).

ARTICLE 9 :

- M. le Sécrétaire Général de la sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC,
- M. le Maire de CARCANS,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. Philippe BELLE-CROIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes dministratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur Interrégional des Douanes,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- Mme le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC.

Pr. le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis ANDREI

SOUS PREFECTURE LESPARRE

33-2017-08-31-002

Arrêté portant création et autorisation d'utilisation d'une hydrosurface pour hydravions sur le lac d'HOURTIN

Création hydrosurface HOURTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

N° 2017201

LESPARRE-MÉDOC, LE 31 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création et autorisation d'utilisation d'une hydrosurface pour hydravions sur le lac d'Hourtin
(territoire de la commune d'Hourtin)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;

VU le code des transports et notamment les articles L 200-1 et suivants ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent amerrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU la demande en date du 7 juillet 2017 présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions », Aéroclub Régional Henri Guillaumet, avenue Jodel, 40600 BISCARROSSE, en vue d'être autorisé à utiliser une hydrosurface à titre occasionnel sur le lac d'Hourtin ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Hourtin

VU l'avis de M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

VU l'avis de Mme la Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;

VU l'avis de M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;

VU l'avis de Mme le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions » est autorisé à créer et à utiliser une hydrosurface sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'HOURTIN).

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de l'hydrosurface

Cette hydrosurface occasionnelle d'entraînement peut être utilisée pour l'activité liée à la formation, à l'entraînement et à la qualification « hydravion » SEPH ainsi que dans le cadre de vols loisirs des membres de l'association. Elle peut également être utilisée à des fins d'amerrissage et de décollage par les hydravions.

4, allée du 8-Mai-1945 – 33341 LESPARRE-MÉDOC cedex – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 41 85 04 – Courriel : sp-lesparre@gironde.gouv.fr
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

...

Compte tenu du caractère occasionnel de cette hydrosurface, son utilisation est limitée à un nombre de mouvements annuels inférieur à 200 et journaliers inférieur à 20 mouvements.

L'usage de l'hydrosurface est autorisée du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018.

Exploitation de l'hydro surface

Cette hydrosurface sera utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydravions qu'elle accueillera.

La présence des hydravions sur l'hydrosurface devra au préalable faire l'objet d'une communication auprès de M. Jean-Marc SIGNORET, maire de la commune d'HOURTIN conformément aux dispositions de l'autorisation en date du 3 juillet 2017.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

L'hydrosurface est située :

- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R61 « MEDOC » (SCF/3000Ft ASFC) et sous la zone réglementée LF-R162 « COZES LEGE » (1500Ft ASFC/2500Ft ASFC) gérés par le CCER de BORDEAUX dans lesquelles se déroulent des vols d'essai et de réception ;
- sous la zone réglementée LF-R31B (3000Ft ASFC/FL195) gérée par le CMC de CAZAUX dans laquelle se déroule une activités militaire intense.

Les utilisateurs doivent respecter :

- le statut des zones réglementées LF-R 61 « MEDOC » et LF-R 162 « COZES LEGE » lorsque celles-ci sont actives (activités connues de Bordeaux ESSAIS sur 122.900 MHz et d'Aquitaine INFO sur 120.575 MHz ; pénétration sur autorisation de Bordeaux ESSAIS 122.900 MHz conformément à l'AIP FRANCE ENR 5.1-44 et 5.1.-77).
- le statut de la zone réglementée LF-R 31B « CAZAUX » lorsque celle-ci est active (activité connue de Cazaux APP 119.600 MHz et d'Aquitaine INFO sur 120.575 MHz conformément à l'AIP FRANCE ENR 5.1-21)

a) Caractéristiques physiques

Le plan joint, au présent arrêté définit les limites de l'aire d'amerrissage et de décollage par rapport aux berges.

Coordonnées géographiques WGS 84 :

A : 45° 10' 14''N 01° 07' 06'' O	E : 45° 08' 18''N 01° 07' 53'' O
B : 45° 10' 20''N 01° 05' 49'' O	F : 45° 09' 01''N 01° 07' 53'' O
C : 45° 09' 43''N 01° 05' 36'' O	G : 45° 09' 27''N 01° 07' 20'' O
D : 45° 08' 13''N 01° 06' 11'' O	H : 45°10' 03''N 01° 07' 25'' O

Altitude : 12 mètres

- L'hydro-surface sera omnidirectionnelle. Les axes d'amerrissage seront fonction de la direction du vent, et sont déterminés par le pilote à l'intérieur de la zone autorisée, après reconnaissance préalable du plan d'eau, pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants et de toutes embarcations.

b) Circulation aérienne

- Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestre ou rassemblements de toute nature (plages, berges ...).
- Les pilotes éviteront le survol de la ville d'HOURTIN ainsi que des zones urbanisées.

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (choix des axes, fréquentation importante du site par d'autres activités nautiques...) pour garantir les conditions de sécurité requises,

c) Communication radio

Les hydravions resteront en contact VHF avec Aquitaine Info.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydrosurface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les hydravions en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol,
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'hydrosurface et de veiller à leur respect,
- Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées,
- La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique ...) devra être prévue,
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation,
- Une signalisation adaptée (panneaux ...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydrosurface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation,
- Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- Toute modification des caractéristiques techniques de l'hydrosurface est soumise à la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc et à la direction de l'aviation civile sud-ouest,
- Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.

ARTICLE 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'État

- Les agents appartenant aux services de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à l'hydrosurface pour exercer leurs missions de contrôle.
  Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.
- Tout incident ou accident devra être signalé aux autorités suivantes :
  - DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 81 79
  -
  - DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 36 34 94 17

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

- La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :
- l'hydrosurface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics,
- l'hydrosurface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,

- la dissolution de l'Association « Aquitaine Hydravions »,
- l'usage de l'hydrosurface engendre des nuisances phoniques graves qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage.

- Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser l'hydrosurface s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydrosurface ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8 : Application

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- M. le Maire d'Hourtin,
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-ouest,
- Mme la Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-ouest,
- M. le Président de l'Aéroclub Régional Aquitaine Hydravions Henri Guillaumet

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc,,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux
- M. le Commandant de la BGTA,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pr. le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis ANDREI

...

Espace aérien – hydro surface Hourtin (33990)

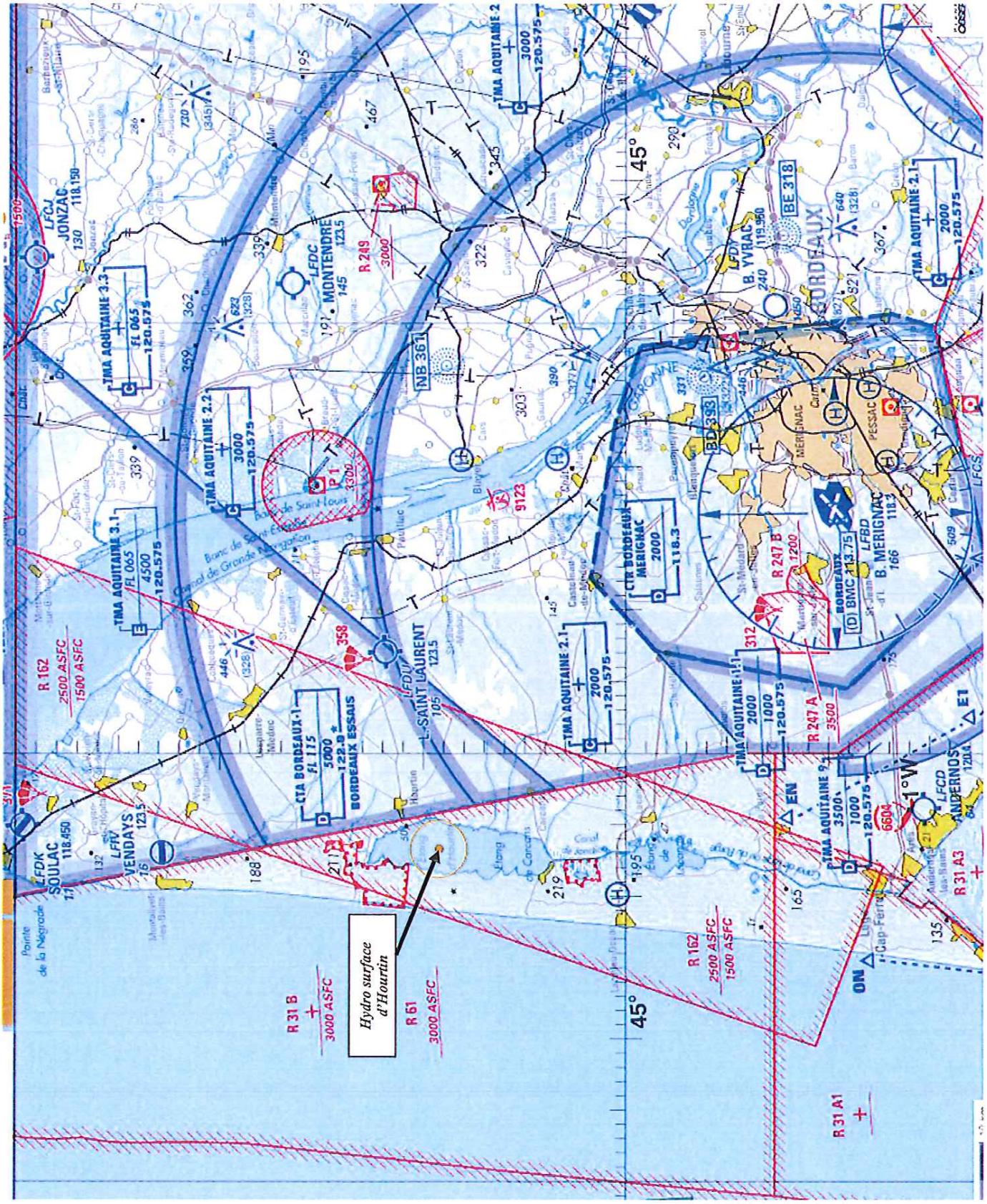

Hydro surface d'Hourtin

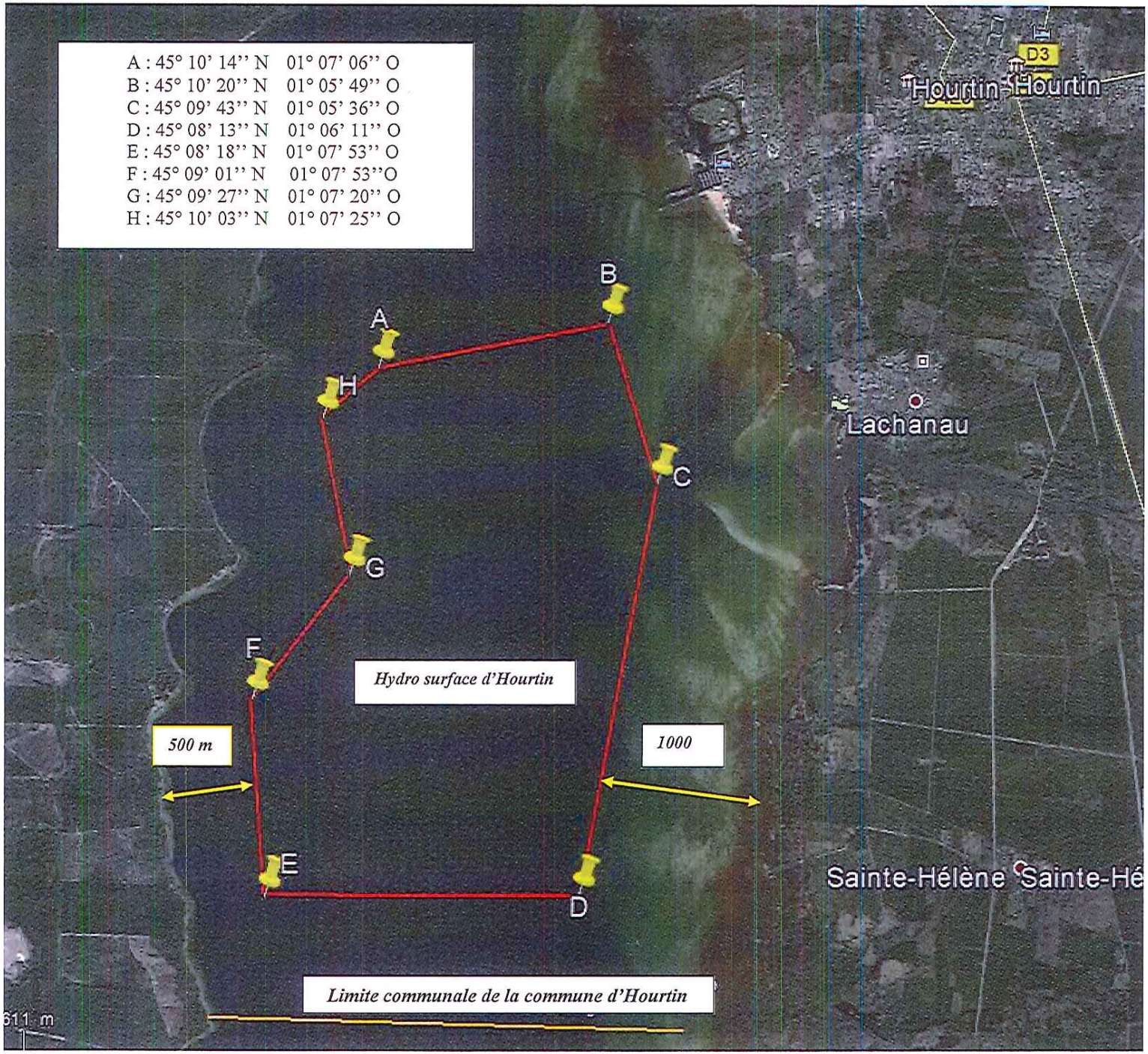

SOUS PREFECTURE LESPARRE

33-2017-08-31-003

Arrêté portant création et autorisation d'utilisation d'une hydrosurface pour hydravions sur le lac de LACANAU

Hydrosurface LACANAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

N° 2017/202

LESPARRE-MÉDOC, LE 31 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création et autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac de Lacanau (territoire de la commune de Lacanau)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;

VU le code des transports et notamment les articles L 200-1 et suivants ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent amerrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU la demande en date du 6 juillet 2017 présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions », Aéroclub Régional Henri Guillaumet, avenue Jodel, 40600 BISCARROSSE, en vue d'être autorisé à utiliser une hydrosurface à titre occasionnel sur le lac de Lacanau ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Lacanau ;

VU l'avis de M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

VU l'avis de Mme la Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;

VU l'avis de M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;

VU l'avis de Mme le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc .

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions » est autorisé à créer et à utiliser une hydro-surface occasionnelle sur le lac de Lacanau sur le territoire de la commune de Lacanau.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de l'hydro-surface

Cette hydro-surface occasionnelle d'entraînement peut être utilisée pour l'activité liée à la formation, à l'entraînement et à la qualification « hydravion » SEPH ainsi que dans le cadre de vols loisirs des membres de l'association. Elle peut également être utilisée à des fins d'amerrissage et de décollage par les hydravions.

Compte tenu du caractère occasionnel de cette hydro-surface, son utilisation est limitée à un nombre de mouvement annuel inférieur à 200 et journalier inférieur à 20 mouvements.

L'usage de l'hydro-surface sera autorisée du 1er septembre au 30 juin 2018.

Exploitation de l'hydro surface

Cette hydro-surface sera utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydravions qu'elle accueillera.

La présence des hydravions sur l'hydro-surface devra au préalable faire l'objet d'une communication auprès de M. Laurent PEYRONDET, maire de la commune de Lacanau conformément aux dispositions de l'autorisation en date du 14 novembre 2016.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

L'hydrosurface est située :

- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R61 « MEDOC » (SCF/3000Ft ASFC) et sous la zone réglementée LF-R162 « COZES LEGE » (1500Ft ASFC/2500Ft ASFC) gérés par le CCER de BORDEAUX dans lesquelles se déroulent des vols d'essai et de réception ;
- sous la zone réglementée LF-R31B (3000Ft ASFC/FL195) gérée par le CMC de CAZAUX dans laquelle se déroule une activités militaire intense.

Les utilisateurs doivent respecter :

- le statut des zones réglementées LF-R 61 « MEDOC » et LF-R 162 « COZES LEGE » lorsque celles-ci sont actives (activités connues de Bordeaux ESSAIS sur 122.900 MHz et d'Aquitaine INFO sur 120.575 MHz ; pénétration sur autorisation de Bordeaux ESSAIS 122.900 MHz conformément à l'AIP FRANCE ENR 5.1-44 et 5.1.-77).
- le statut de la zone réglementée LF-R 31B « CAZAUX » lorsque celle-ci est active (activité connue de Cazaux APP 119.600 MHz et d'Aquitaine INFO sur 120.575 MHz conformément à l'AIP FRANCE ENR 5.1-21)

a) Caractéristiques physiques

Le plan joint, au présent arrêté définit les limites de l'aire d'amerrissage et de décollage par rapport aux berges.

Coordonnées géographiques WGS 84 :

A : 44° 59' 38'' N et 01° 08' 10'' O	E : 44° 57' 42'' N et 01° 07' 34'' O
B : 44° 59' 59'' N et 01° 07' 26'' O	F : 44° 58' 16'' N et 01° 08' 29'' O
C : 44° 58' 33'' N et 01° 06' 09'' O	G : 44° 59' 06'' N et 01° 07' 22'' O
D : 44° 57' 43'' N et 01° 06' 23'' O	

Altitude : 12 mètres

- L'hydro-surface sera omnidirectionnelle. Les axes d'amerrissage seront fonction de la direction du vent, et sont déterminés par le pilote à l'intérieur de la zone autorisée, après reconnaissance préalable du plan d'eau, pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants et de toutes embarcations.

b) Circulation aérienne

- Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestre ou rassemblements de toute nature (plages, berges ...).
- Les pilotes éviteront le survol de la ville de Lacanau ainsi que des zones urbanisées.

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (choix des axes, fréquentation importante du site par d'autres activités nautiques…) pour garantir les conditions de sécurité requises,

c) Communication radio

Les hydravions resteront en contact VHF avec Aquitaine Info.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydro-urface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les hydravions en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol,
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'hydro-urface et de veiller à leur respect,
- Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées,
- La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique …) devra être prévue,
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation,
- Une signalisation adaptée (panneaux …) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydro-surface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation,
- Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- Toute modification des caractéristiques techniques de l'hydro-urface est soumise à la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc et à la direction de l'aviation civile sud-ouest,
- Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydro-urfaces.
-

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

- Les agents appartenant aux services de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à l'hydrosurface pour exercer leurs missions de contrôle.
  Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.
- Tout incident ou accident devra être signalé aux autorités suivantes :
  - DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 81 79
  - DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 36 34 94 17

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- l'hydro-surface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics,
- l'hydro-surface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- la dissolution de l'Association « Aquitaine Hydravions »,

- l'usage de l'hydro-surface engendre des nuisances phoniques graves qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser l'hydro-surface s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydro-surface ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8 : **Application**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- M. le Maire de Lacanau,
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-ouest,
- Mme la Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-ouest,
- M. le Président de l'Aéroclub Régional Aquitaine Hydravions Henri Guillaumet

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc,,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux
- M. le Commandant de la BGTA,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pr. le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis ANDREI

...

Hydro-surface du lac de Lacanau (Gironde)

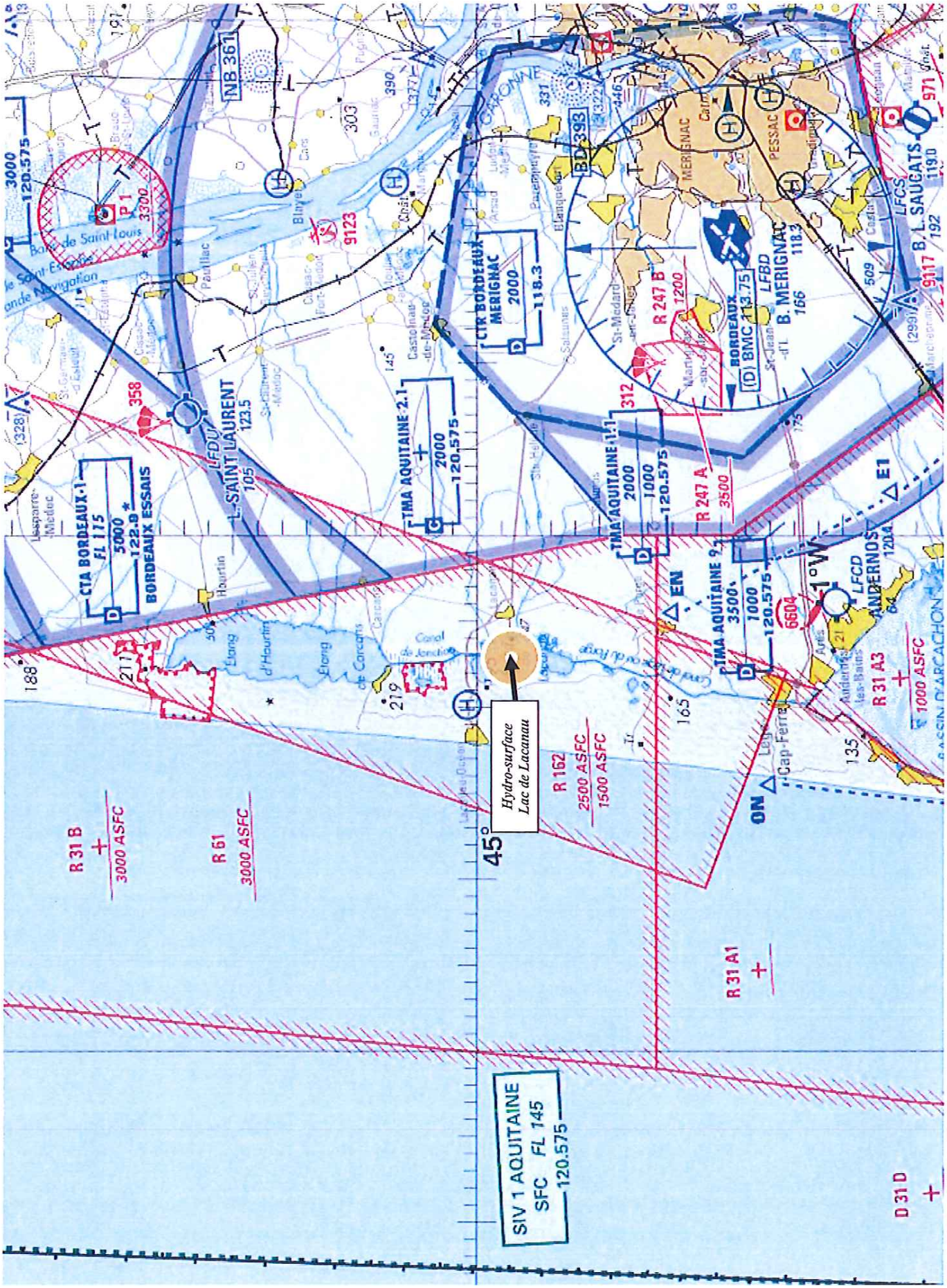

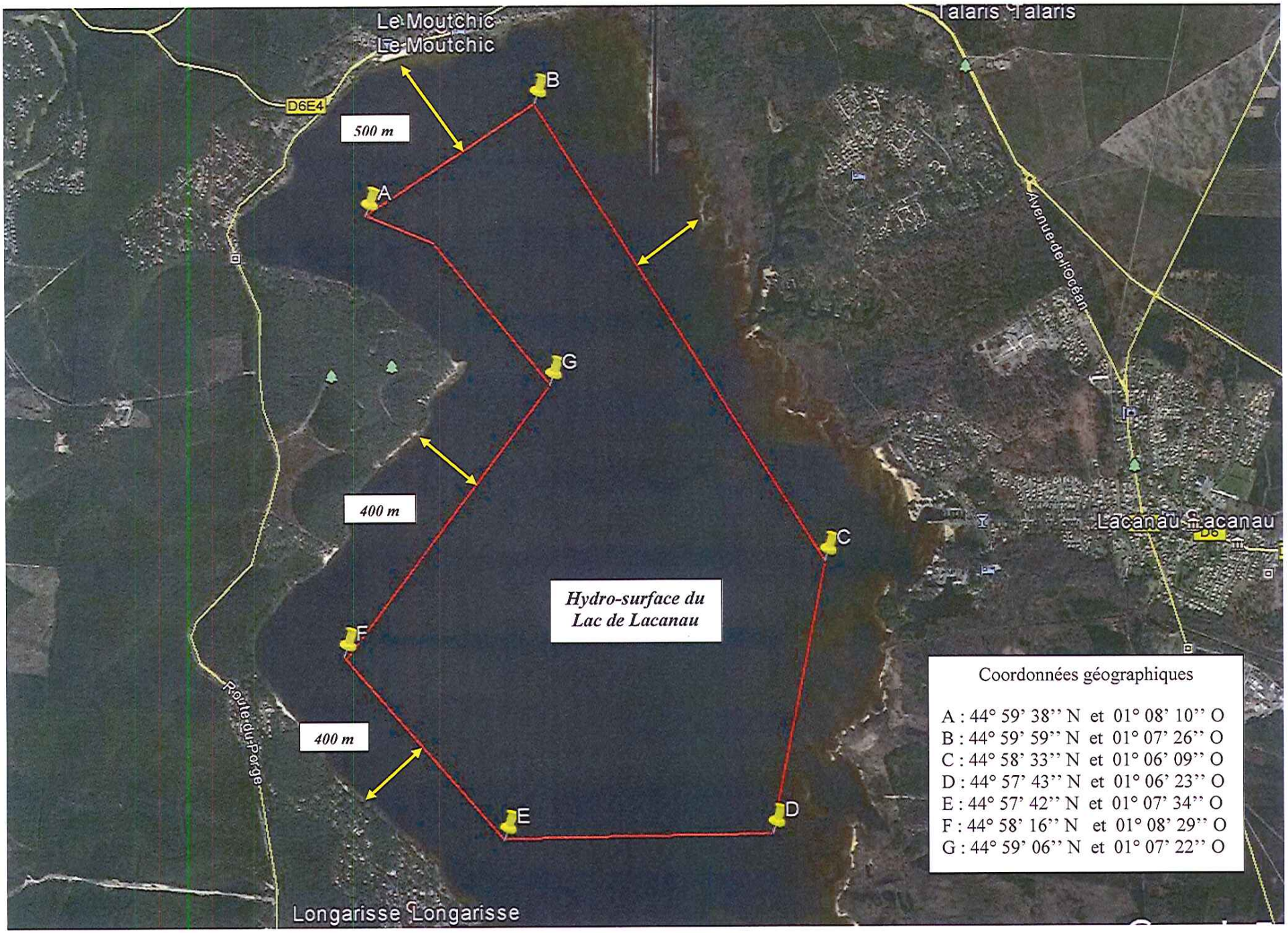
Le Moutchic
Le Moutchic
Talaris
Talaris
D6E4
500 m
400 m
400 m
A
B
C
D
E
F
G
Hydro-surface du
Lac de Lacanau
Avenue de l'Océan
Lacanau
Lacanau
D6
Route du Porge
Longarisse
Longarisse
Coordonnées géographiques
A : 44° 59' 38'' N et 01° 08' 10'' O
B : 44° 59' 59'' N et 01° 07' 26'' O
C : 44° 58' 33'' N et 01° 06' 09'' O
D : 44° 57' 43'' N et 01° 06' 23'' O
E : 44° 57' 42'' N et 01° 07' 34'' O
F : 44° 58' 16'' N et 01° 08' 29'' O
G : 44° 59' 06'' N et 01° 07' 22'' O